

Patient mineur : Le droit d'être informé et le consentement aux soins

Le droit à l'information

Si la demande de communication du dossier ou d'informations émane du mineur

L'article L. 1111-7 n'a pas explicitement prévu que le mineur soit titulaire du droit d'accès aux informations détenues par les professionnels et établissements de santé. Mais la Loi (art. L. 1111-2 du code de la santé publique et 371-1 du code civil) prévoit que le mineur a le droit de recevoir lui-même une information et de participer à la prise de décision le concernant d'une manière adaptée à son degré de maturité*. Les parents ne peuvent donc s'opposer à l'information de leur enfant. Pour autant le mineur peut refuser d'être informé.

Le mineur peut s'opposer à la communication d'informations concernant son état de santé

Le droit d'accès à l'ensemble des informations concernant la santé du mineur est exercé par les titulaires de l'autorité parentale. Cependant, le mineur peut demander à ce que cette communication se fasse par l'intermédiaire d'un médecin ou avec des limitations (seulement certaines informations). L'opposition ou la limitation peut ne concerner que l'un des deux parents. Sous cette réserve, la même information doit être délivrée aux deux représentants légaux, l'un d'eux ne pouvant pas demander au médecin de ne pas révéler certains éléments à l'autre.

Le consentement aux soins

1) Le cas général

La loi du 4 mars 2002 stipule qu'en plus du consentement obligatoirement donné par ses représentants légaux, le **consentement aux soins du mineur** doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.*

***La notion de degré de maturité:**

Le législateur semble avoir laissé ici aux praticiens une certaine liberté d'appréciation quant à la capacité pour le mineur d'être réellement informé. Il revient donc au soignant en charge de son information de déterminer si la situation psychologique de l'enfant, sa maturité mais aussi les circonstances permettent de lui délivrer l'information sur son état de santé et les soins que nécessite son état.

2) Quand le mineur consent aux soins mais s'oppose à l'information de ses représentants légaux.

C'est le cas prévu à l'article L. 1111-5, où le mineur, qui souhaite garder le secret, a obtenu que le médecin accepte de pratiquer des soins nécessaires pour sauvegarder sa santé sans obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale. A cet égard, l'article R. 1111-6 prévoit que le mineur peut s'opposer à la communication au(x) détenteur(s) de l'autorité parentale des informations correspondant à cette situation particulière. **Dans ce cas, l'opposition du mineur est consignée au dossier** et le professionnel doit s'efforcer de convaincre le mineur de lever son opposition.

Si le mineur persiste dans son opposition, il doit, pour recevoir les soins auxquels il consent, se faire accompagner d'une personne de son choix, à **deux conditions**:

- La personne doit être librement choisie par le mineur
- Elle doit être majeure

Cette personne ne dispose que d'un rôle d'accompagnement mais ne pourra pas demander la délivrance d'information sur l'enfant et son état de santé. *N.B : Il est recommandé qu'elle ne soit pas salariée de l'établissement dans lequel le mineur est soigné*

Document rédigé par : B Bertrand Infirmière UTPEA - Dr Crochette, Médecin Pédiopsychiatre
Vérifié par : Dr Crochette, Médecin Pédiopsychiatre - Dr Vanhoove, Médecin Psychiatre - L Le Madec, Cadre de Santé -
B Le Strat, Cadre de Santé - S Catheline, Responsable Qualité.
Approuvé par : P Conan, Directeur- Dr Verlingue, Président de la CME- B Bertazzo, R.S.S.I